

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 96/22 - IX - CIV

Audience publique du vingt-neuf juin deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2020-00718 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier assumé.

E n t r e :

la **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**, Ministère de la Santé, ayant son siège à Palackého nám. 4, 128 01 Prague 2, République Tchèque, représenté par toute personne ou organe habilité à la représenter,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 13 mars 2020,

comparant par Maître Didier SCHÖNBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société européenne **SOCIETE1.)**, constituée selon le droit de la Principauté du Liechtenstein, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), Principauté du Liechtenstein, n° d'immatriculation NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, sinon par tout personne habilitée à la représenter,

intimée aux fins du prédit exploit REYTER du 13 mars 2020,

comparant par Maître Rémi CHEVALIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2) la société anonyme **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit REYTER du 13 mars 2020,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Philippe DUPONT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

Le litige est né à l'occasion du recouvrement auprès de la REPUBLIQUE TCHEQUE d'une créance que la société européenne SOCIETE1.), constituée selon le droit de la Principauté du Liechtenstein (ci-après « **SOCIETE1.)** ») a déclaré détenir à l'encontre de cette dernière en indemnisation d'un dommage matériel et moral lui accru en raison de manquements commis en 1992 par le Ministère de la Santé tchèque de l'époque en vertu d'une sentence arbitrale rendue le 4 août 2008 à Prague, déclarée exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg par ordonnance d'exequatur du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 12 août 2011, confirmée par arrêt de la Cour d'appel du 27 avril 2017 et dont le recours en cassation a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 2018.

Reprochant à la REPUBLIQUE TCHEQUE d'essayer de se soustraire au paiement des montants redus, SOCIETE1.), par exploit d'huissier du 12 mai 2017 et en vertu de la sentence arbitrale du 4 août 2008, de l'ordonnance d'exequatur du 12 août 2011 et de l'arrêt du 27 avril 2017, pratiqua saisie-arrêt sur les comptes détenus par la REPUBLIQUE TCHEQUE auprès de 24 banques de la place financière luxembourgeoise sur les sommes que celles-ci pourraient redevoir à la REPUBLIQUE TCHEQUE pour avoir sûreté et conservation de sa créance évaluée en principal et intérêts au 4 mai 2017 à la somme de 13.011.119.641.- couronnes tchèques, soit la somme de 484.206.752.- euros selon le taux de change au 3 mai 2017.

Cette saisie-arrêt fut dénoncée à la REPUBLIQUE TCHEQUE suivant exploit d'huissier du 22 mai 2017, cet exploit contenant assignation à comparaître

devant le tribunal de Luxembourg aux fins de voir statuer sur la validité de la saisie-arrêt.

La dénonciation de la saisie-arrêt fut contre-dénoncée aux 24 parties tierces saisies suivant exploit d'huissier des 23 et 24 mai 2017.

Seule l'une des 24 parties tierces-saisies, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)), constitua avocat et pris part à l'instance.

SOCIETE1.) demanda en ordre principal à voir valider la saisie-arrêt à hauteur de la somme de 548.208.015.- euros, valeur de sa créance au 31 juillet 2019, à majorer au titre des intérêts de retard de la somme de 50.607,90 euros par jour à partir du 1^{er} août 2019 ; en ordre subsidiaire à se voir donner acte que sa créance s'élève à la somme de 548.208.015.- euros, valeur au 31 juillet 2019, à majorer au titre des intérêts de retard de la somme de 50.607,90 euros par jour à partir du 1^{er} août 2019 ; en ordre plus subsidiaire à voir valider la saisie-arrêt à hauteur de la somme de 14.072.499.749 couronnes tchèques, valeur de sa créance au 31 juillet 2019, à majorer au titre des intérêts de retard de la somme de 1.299.105 couronnes tchèques par jour à partir du 1^{er} août 2019 ; en ordre encore plus subsidiaire à se voir donner acte que sa créance s'élève à la somme de 14.072.499.749 couronnes tchèques, valeur au 31 juillet 2019, à majorer au titre des intérêts de retard de la somme de 1.299.105 couronnes tchèques par jour à partir du 1^{er} août 2019 et en tout état de cause à voir actualiser le montant dû par la REPUBLIQUE TCHEQUE au jour du jugement à intervenir.

Elle demanda enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 25.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire du jugement et la condamnation de la REPUBLIQUE TCHEQUE aux frais et dépens de l'instance.

La REPUBLIQUE TCHEQUE s'opposa à la demande. Elle invoqua à son profit l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution en tant qu'Etat souverain qui ne pourrait pas être attiré devant les juridictions d'un autre Etat et ne pourrait pas faire l'objet de voies d'exécution dans un autre Etat pour des faits relevant de son activité *iure imperia*. A titre subsidiaire, elle conclut à la nullité de la saisie, en faisant valoir que la sentence du 4 août 2008 aurait été sous le coup d'un recours, rendant la créance ni certaine, ni liquide, ni exigible. SOCIETE1.) ne disposant pas d'un titre exécutoire, il y aurait lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée. Elle conclut encore à la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE2.) conclut à l'irrecevabilité de l'assignation en validation de la saisie-arrêt, sinon à son rejet au fond, pour autant qu'elle serait concernée.

Par jugement contradictoire n° 2019TALCH01/00402 du 18 décembre 2019, le tribunal a dit la demande de SOCIETE1.) recevable et fondée, partant a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par SOCIETE1.) à charge de la REPUBLIQUE TCHEQUE suivant exploit d'huissier du 12 mai 2017 auprès de

23 des 24 parties tierces-saisies à concurrence de la somme de 4.089.716.666 couronnes tchèques, de la somme de 4.244.879.686 couronnes tchèques, de la somme de 5.683.401.201 couronnes tchèques, de la somme de 1.287.877 couronnes tchèques par jour à partir du 1^{er} août 2019 jusqu'au paiement de la créance, de la somme de 54.502.196 couronnes tchèques et de la somme correspondant aux intérêts calculés du taux de refinancement fixé par la banque centrale tchèque majoré de 7% sur la somme de 58.130.213 couronnes tchèques pour la période courant à partir du 11 juillet 2018 ; a dit qu'en conséquence toutes les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la partie saisie, la REPUBLIQUE TCHEQUE, seront versées par elles entre les mains de la partie saisissante, SOCIETE1.), en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et accessoires ; a dit qu'en cas de paiement dans une devise autre que la couronne tchèque, la conversion en couronnes tchèques du montant payé se fera selon le cours en vigueur au jour du paiement ; a dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la validation de la saisie-arrêt pour autant que pratiquée auprès de SOCIETE2.) ; a condamné la REPUBLIQUE TCHEQUE à payer à SOCIETE1.) la somme de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ; a débouté la REPUBLIQUE TCHEQUE de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ; a débouté SOCIETE2.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ; a ordonné l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution ; a condamné la REPUBLIQUE TCHEQUE aux frais et dépens de l'instance dirigée à son encontre, à l'exception des frais de l'exploit de réassignation des 25 et 26 juin 2018 et a condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance pour autant qu'ils concernent SOCIETE2.).

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu que l'instance n'ayant pas pour objet d'aboutir à la condamnation de la REPUBLIQUE TCHEQUE au paiement d'une somme d'argent mais constituant en fait une voie d'exécution visant à assurer l'exécution d'un titre préexistant, ne relève dès lors pas de la notion d'immunité de juridiction. Le tribunal a également relevé que la question de l'immunité de juridiction a d'ores et déjà été toisée par la Cour d'appel dans son arrêt du 27 avril 2017 lequel serait parfaitement transposable dans le cadre de la procédure d'exécution de la sentence arbitrale.

Pour rejeter l'immunité d'exécution, le tribunal a ensuite décidé que les fonds formant l'objet de la saisie-arrêt ne sont pas affectés à des missions de service public ou relevant autrement de l'exercice de prérogatives de puissance publique, respectivement que la REPUBLIQUE TCHEQUE ne démontre pas que tel serait le cas. Le tribunal a encore constaté que la question de l'immunité d'exécution a été toisée par un jugement rendu par le même tribunal mais autrement composé dans une instance opposant les mêmes parties au sujet de l'exécution de la même sentence arbitrale et aux termes duquel ce tribunal a retenu que la REPUBLIQUE TCHEQUE a implicitement et sans équivoque renoncé à invoquer son immunité d'exécution dans le cadre du litige l'opposant à SOCIETE1.) en signant la convention d'arbitrage, dans la mesure où la mise en œuvre de la décision à intervenir, qu'elle accepte en principe de soumettre à la juridiction compétente, relève du domaine de son exécution.

Pour valider la saisie-arrêt litigieuse, les juges de première instance ont enfin rejeté l'ensemble des moyens et arguments développés par la REPUBLIQUE TCHEQUE pour contester le caractère exécutoire de la sentence arbitrale en ce compris les différentes questions préjudicielles formulées par cette dernière à l'appui de son argumentaire pour défaut de pertinence.

Relevant enfin que la juridiction des référés a en date du 17 novembre 2017 ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée auprès de SOCIETE2.), le tribunal a constaté que la saisie-arrêt pratiquée par SOCIETE1.) auprès de SOCIETE2.) à charge de la REPUBLIQUE TCHEQUE se trouve dépourvue d'existence juridique et d'assiette et a retenu que la demande en validation de la saisie-arrêt, désormais inexistante, est devenue sans objet à son égard.

Par exploit du 13 mars 2020, la REPUBLIQUE TCHEQUE a relevé appel du jugement précité qui, selon les informations à disposition de la Cour, ne lui a pas été signifié.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 30 mars 2022. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait prise en délibéré à l'audience du 2 juin 2022.

Conformément à l'article 1 de la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines mesures procédurales en matière civile et commerciale les mandataires des parties ont été informés par écrit le 16 mai 2022 de la tenue de l'audience et de la composition de la Cour.

Les mandataires des parties ayant informé la Cour qu'ils n'entendaient pas plaider l'affaire, et les fardes de procédure ayant été déposées au greffe, l'audience a été tenue et l'affaire prise en délibéré à la date indiquée, suivant les modalités annoncées aux parties.

Les mandataires des parties ont été informés par écrit de la date du prononcé.

Le magistrat ayant présidé l'audience a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

Discussion

La REPUBLIQUE TCHEQUE demande à la Cour de réformer le jugement entrepris en ce que le tribunal n'a pas retenu l'application des principes d'immunités de juridiction et d'exécution. Pour voir statuer dans ce sens, elle affirme ne jamais avoir renoncé à son immunité de juridiction et conteste que la signature du pacte compromissaire ayant conduit à la procédure arbitrale puisse valoir renonciation à son immunité juridictionnelle tel que l'a retenu le tribunal. Elle se réfère pour ce faire à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens prévoyant l'exigence d'une renonciation expresse et non équivoque.

Il en irait de même avec l'immunité d'exécution en ce qui concerne l'existence d'une renonciation. De plus, pour écarter le bénéfice de l'immunité d'exécution d'un Etat et saisir les biens de cet Etat, il ne suffirait pas de démontrer que le titre exécutoire sur lequel se fonde cette saisie concerne des actes de gestion relevant du droit privé, mais il faudrait également démontrer que les biens saisis ont un lien suffisant avec les créances détenues et le titre exécutoire, ce que le tribunal aurait omis de faire en l'espèce. Elle conteste que les comptes bancaires saisis en l'espèce correspondraient à des comptes ayant été affectés à une activité commerciale de droit privé. A ce titre, ils devraient bénéficier de l'immunité d'exécution.

Elle critique encore le tribunal de ne pas avoir annulé la saisie-arrêt litigieuse et fait valoir comme en première instance que les juridictions d'autres Etats auraient refusé de reconnaître le caractère exécutoire de la sentence arbitrale du 4 août 2008. Elle se réfère à cet égard à des décisions rendues au Pays-Bas, en Autriche, en France, au Royaume-Uni, en Belgique, en Suisse, au Liechtenstein et aux États-Unis.

Elle précise cependant que l'appel n'est pas interjeté contre la partie du jugement ayant déclaré qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la validation de la saisie-arrêt pour autant que pratiquée auprès de SOCIETE2.).

Elle conclut enfin à la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En réponse au moyen de défaut d'intérêt à agir, elle réplique que son appel n'est pas dépourvu d'intérêt, même si aucune somme ne fut saisie auprès des banques tierces-saisies, dans la mesure où elle a également été condamnée à payer une indemnité de procédure ainsi que les frais et dépens. Elle soutient ensuite que son intérêt à agir serait caractérisé par la considération qu'il ne saurait être exclu que des procédures de saisies identiques puissent à l'avenir faire l'objet de nouvelles tentatives de mises à exécution tant que la saisie initiale n'est pas annulée. Elle ajoute enfin que son intérêt serait encore caractérisé par le dommage moral qu'elle subirait comme étant dépeinte auprès des établissements bancaires et autres opérateurs économiques comme mauvais débiteur contre lequel il faudrait agir par voie de mesure d'exécution forcée.

SOCIETE1.), après avoir rappelé l'historique des faits, reprend son argumentation déjà développée en première instance en ce qui concerne les principes d'immunité soulevés par l'appelante. Elle insiste notamment sur le fait que la REPUBLIQUE TCHEQUE aurait consenti à la conclusion du pacte compromissaire du 18 septembre 1996 et accepté de voir trancher le différend l'opposant à SOCIETE1.) par un collège d'arbitres. Ce faisant, elle aurait expressément renoncé au bénéfice de son immunité de juridiction conformément à la doctrine applicable en matière d'arbitrage. Elle ajoute que le droit au tribunal garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales empêcherait de pouvoir invoquer l'immunité de juridiction et précise à nouveau que le différend entre

parties porterait sur les activités d'agent privé et de commerçant de la REPUBLIQUE TCHEQUE, et non pas sur des actes tenant à l'exercice des prérogatives de puissance publique.

Concernant l'immunité d'exécution, elle oppose que les fonds formant l'objet de la saisie-arrêt ne sont pas affectés à des missions de service public ou relevant autrement de l'exercice de prérogatives de puissance publique ; que la REPUBLIQUE TCHEQUE a renoncé expressément à l'immunité d'exécution en consentant à la clause compromissoire et à travers les écrits de son mandataire tant dans le cadre de la procédure d'exequatur que dans le cadre de la procédure d'exécution ; que la REPUBLIQUE TCHEQUE a retiré tous les fonds saisissables du Luxembourg et qu'aucun bien n'a pu être saisi de sorte qu'elle ne serait pas en droit d'invoquer ce principe ; que le droit à l'exécution trouvant son fondement dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales primerait le droit à l'immunité d'exécution, tant en raison de sa qualité de norme juridique plus récente qu'en raison de norme juridique spéciale par opposition à une norme juridique générale ; que reconnaître l'immunité d'exécution au profit de la REPUBLIQUE TCHEQUE reviendrait à rompre l'égalité des armes et conduirait à un déni de justice.

Concernant le caractère exécutoire de la sentence arbitrale du 4 août 2008, elle maintient que la sentence arbitrale du 4 août 2008 est définitivement exécutoire au Luxembourg par suite de l'ordonnance d'exequatur du 12 août 2011, après confirmation par arrêt de la Cour d'appel du 27 avril 2017 et après rejet du pourvoi en cassation par arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 2018. Relativement aux décisions des Pays-Bas, elle expose que le raisonnement de l'appelante tend à voir écarter les effets d'une décision prise par une juridiction nationale en raison de l'existence d'une décision contraire adoptée par une juridiction étrangère ce qui serait contraire aux principes essentiels régissant l'effet, l'autorité et la force exécutoire des décisions de justice nationales devenues définitives.

Elle conclut enfin à la condamnation de la REPUBLIQUE TCHEQUE à lui payer une indemnité de procédure de 25.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par conclusions subséquentes, elle conclut à la nullité de l'appel interjeté par la REPUBLIQUE TCHEQUE pour défaut d'intérêt à agir, motif pris que la saisie opérée auprès des 23 banques tierces-saisies restantes en lice n'a donné lieu à aucune saisie de fonds. La saisie ayant été infructueuse et inopérante, l'appelante n'aurait aucun intérêt légitime et actuel à agir en annulation de celle-ci. Elle dénie toute pertinence à l'argument tiré d'une nouvelle tentative de mise à exécution en faisant valoir que les effets de la saisie seraient régis par le droit national et que le droit luxembourgeois n'affecterait les biens du débiteur saisi se trouvant entre les mains du tiers saisi que dans la mesure de leur existence au moment de la notification de la saisie, sans toucher des avoirs qui viendraient à être détenus ultérieurement par le tiers saisi. Enfin, le risque dépeint d'une mise à exécution future de l'ordonnance de 2011 ne caractériserait pas un intérêt suffisant, dès lors que pareille mise à exécution

serait purement hypothétique et ne donnerait pas naissance à un intérêt né et actuel. Pour ce qui concerne les frais et dépens, elle se réfère à une décision de la Cour de cassation française du 25 mars 2021 ayant confirmé un arrêt d'appel jugeant irrecevables les débiteurs saisis à contester une saisie-arrêt infructueuse dans la mesure où leur intérêt tiendrait à l'obtention d'une dispense des frais de saisie.

SOCIETE2.) s'est rapporté à prudence de justice.

Appréciation de la Cour

- Intérêt à agir

Il est rappelé que le droit d'agir n'existe que si le plaideur justifie d'un intérêt au moment où il forme une demande en justice. Le plaideur doit être titulaire d'un intérêt né et actuel à agir, un intérêt éventuel ou hypothétique ne donnant pas naissance à une action. Pour être autorisé à exercer une action en justice, il faut avoir été directement et personnellement lésé dans ses intérêts propres.

L'intérêt à agir est défini comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action peut procurer au plaideur. Cet intérêt existe lorsque le résultat de la demande est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur. Il suffit que le demandeur affirme que tel est le cas. L'existence du droit ou de la lésion invoquée influe non pas sur la recevabilité de la demande, mais sur son bien-fondé. L'existence réelle du droit invoqué n'est pas appréciée au stade de la recevabilité de la demande.

Il arrive souvent que des débiteurs qui font l'objet d'une procédure de saisie, envisagent de la contester, bien qu'elle soit infructueuse et que le créancier ne soit pas parvenu à saisir des sommes sur le compte bancaire.

En effet, une procédure de saisie, se révélerait-elle infructueuse, implique nécessairement des effets dommageables pour le débiteur, justifiant qu'il ait intérêt à la contester, ne serait-ce que par l'indisponibilité qu'elle entraîne, par l'atteinte qu'elle porte à son image et à son crédit et par les frais qu'elle lui impose.

Il est vrai, tel que le fait plaider SOCIETE1.), que la Cour de Cassation française vient récemment de juger que « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. En conséquence, lorsqu'une saisie-attribution s'avère infructueuse, le débiteur ne peut valablement soutenir que son intérêt tiendrait à l'obtention d'une dispense des frais de saisie ni que la contestation de la saisie-attribution aurait pour but d'éviter que le créancier ne tire profit de l'effet interruptif de prescription que constitue cet acte d'exécution.* (Cass. 2e civ., 25 mars 2021, n° 19-26.109 et 20-16.877) ».

Le débiteur devra donc justifier devant le juge de son intérêt à agir.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la saisie litigieuse du 12 mai 2017 s'est révélée infructueuse dès l'acte de saisie. En application de la jurisprudence précitée, la REPUBLIQUE TCHEQUE serait dès lors malvenue à soutenir que son intérêt tiendrait à l'obtention d'une dispense des frais de saisie.

Dans le présent cas de figure, force est cependant de constater que le jugement entrepris cause encore préjudice à la REPUBLIQUE TCHEQUE en ce qu'il l'a condamnée, outre les frais de saisie en discussion, à payer une indemnité de procédure de 10.000.- euros à SOCIETE1.), condamnation motivée par le fait que cette dernière a obtenu gain de cause, et qu'elle a de ce fait intérêt à exercer cet appel pour voir rejurer le litige et se voir décharger le cas échéant de cette condamnation.

Il y a partant lieu de dire que la REPUBLIQUE TCHEQUE a intérêt à agir et son appel, qui n'est pas autrement contesté, est à déclarer recevable.

- *Immunité juridictionnelle*

L'immunité de juridiction dont jouissent tous les Etats ainsi que leurs émanations, permet à son bénéficiaire de s'opposer à ce qu'un tribunal connaisse d'une demande dirigée à son encontre. Elle n'affecte pas seulement la compétence juridictionnelle du tribunal saisi, mais elle atteint le droit d'agir du demandeur. Elle le prive en effet du recours aux tribunaux d'un ordre judiciaire donné pour statuer sur sa demande, que celle-ci soit fondée ou non. L'immunité de juridiction est un privilège auquel l'Etat ou l'entité qui en bénéficient peuvent renoncer. La renonciation doit être certaine et non équivoque ; elle peut être expresse ou implicite et être déduite des circonstances. La renonciation à l'immunité de juridiction peut notamment résulter de clauses contractuelles manifestant la volonté certaine de renoncer au bénéfice de l'immunité, tout en n'opposant pas son immunité et en acceptant le débat au fond.

Il n'est pas contesté que les parties ont signé une convention d'arbitrage en date du 18 septembre 1996 aux termes de laquelle elles s'engagent à soumettre le litige qui les oppose, à savoir, « *den Ersatz, des Schadens, der im Zusammenhang mit dem Brief von Dr.med. PERSONNE1.), CSc; des damaligen Gesundheitsministers der Tschechischen Republik, an PERSONNE3.), den Vizepräsidenten der A/S SOCIETE3.) vom- 9.März 1992 verursacht werden sollte* » (cf. traduction officielle allemande de ladite convention) à un collège d'arbitres.

En souscrivant une clause d'arbitrage, l'Etat étranger s'est soumis à la juridiction des arbitres, acceptant par là-même de renoncer audit privilège, et il a accepté que leur sentence puisse être revêtue de l'exequatur. Il ne saurait donc opposer avec succès son immunité de juridiction au juge de l'exequatur d'une sentence arbitrale (JCL Droit international, Fasc. 409-50, Immunités internationales, point n° 52).

C'est donc à juste titre que le tribunal a retenu que la REPUBLIQUE TCHEQUE ne peut donc pas invoquer son immunité de juridiction dans le présent litige.

Le jugement entrepris est ainsi à confirmer sur ce point pour les motifs des juges de première instance.

- *Immunité d'exécution*

L'immunité d'exécution tend à soustraire son bénéficiaire de l'exécution d'une décision qui l'a condamné. Elle interdit à l'autorité judiciaire de prononcer une mesure ou une sanction à l'encontre du bénéficiaire du privilège.

Pour déterminer le domaine de l'immunité d'exécution, le critère actuellement retenu - au détriment de celui prenant en considération la nature commerciale ou non, publique ou privée de l'acte ou de l'activité ayant donné lieu au litige - est tiré de la nature des fonds ou des biens, objet de la mesure d'exécution qui assure l'autonomie de l'immunité d'exécution par rapport à l'immunité de juridiction. Ce critère consiste à distinguer les fonds publics, sur lesquels aucune mesure ne peut être pratiquée, des fonds privés dont la saisie est possible et interdit à l'Etat de se prévaloir de son immunité d'exécution.

S'agissant de la charge de la preuve, la Cour de Cassation française a pris en considération la qualité du détenteur de biens saisis, c'est-à-dire de celui qui invoque l'immunité d'exécution. Elle a établi une présomption d'affectation publique de ces biens lorsque la personne saisie est l'Etat lui-même, la preuve contraire devant être apportée par le créancier saisissant s'il veut écarter le jeu de l'immunité, cette preuve pouvant se faire par tous moyens (cf. Lexisnexus, Jurisclasseur, Fasc. 581-50 Conflits de Juridictions, Immunités de juridiction et d'exécution, nos 206 et suivants).

Par ailleurs, il est admis que parmi les exceptions à l'immunité d'exécution figure la renonciation accordée par l'Etat étranger, l'immunité n'étant pas d'ordre public (cf. Cass. fr. 6.2.2007, Civ. 1E, Bull. 2007, I, no 52).

Ainsi, un Etat peut renoncer à son immunité d'exécution. La renonciation à l'immunité d'exécution doit être spéciale et non équivoque. Elle peut notamment résulter d'une disposition particulière d'un accord manifestant, même implicitement, une volonté certaine et non équivoque en ce sens. En d'autres termes, il appartient aux juges d'analyser chaque convention à la lumière de son contenu et des circonstances de façon à établir la volonté de l'Etat étranger. A noter également que la renonciation à l'immunité de juridiction n'entraîne pas automatiquement renonciation à l'immunité d'exécution.

La Cour renvoie à l'analyse des juges de première instance concernant la définition du litige à résoudre, la mise en œuvre de la décision arbitrale à intervenir, le principe de soumettre cette décision à la juridiction compétente et le fait que ce principe relève du domaine de son exécution de sorte à exclure toute immunité d'exécution et elle fait siennes leurs conclusions sur ses points.

Admettre le contraire et autoriser la REPUBLIQUE TCHEQUE à faire obstacle à une procédure d'exécution dans un autre Etat dans lequel elle dispose d'avoirs ou vers lequel elle a transféré des avoirs reviendrait à largement vider de sens l'accord des parties gisant à la base de la convention d'arbitrage du 18 septembre 1996.

L'appel n'est donc pas fondé sous cet aspect.

- *Validation de la saisie*

La Cour se rallie également aux conclusions des juges de première instance qu'elle reprend intégralement pour retenir que l'appelante ayant renoncé à se prévaloir tant de son immunité de juridiction que de son immunité d'exécution, le tribunal a pu statuer à bon droit sur le bienfondé de la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 12 mai 2017.

C'est encore à bon droit que le tribunal s'est déclaré compétent pour en connaître, les 23 tiers-saisis, restant en lice, ayant leur domicile au Luxembourg.

La Cour relève ensuite que la saisie-arrêt est une procédure mettant en cause trois personnes que sont le créancier saisissant, son débiteur le débiteur saisi, et le débiteur de ce dernier que constitue le tiers saisi.

Ainsi, le saisissant, sur le fondement d'un droit de créance dont il est titulaire à l'encontre du débiteur saisi, pratique une mesure d'exécution entre les mains d'une personne appelée tiers saisi, débiteur de son propre débiteur : ne parvenant pas, par hypothèse, à recouvrer sa créance auprès de ce dernier, le créancier saisissant peut ainsi se faire payer sur ce qui est dû par une autre personne à son débiteur.

La créance dont dispose le créancier sur le débiteur saisi constitue ce qu'il convient d'appeler la créance « cause » de la saisie tandis que la créance qu'il saisit sur le tiers est la créance « objet » de la saisie. La créance doit exister dans le patrimoine du débiteur saisi au jour de la notification de l'acte de saisie au tiers-saisi.

Autrement dit, la saisie-arrêt présuppose qu'il existe, dans les relations entre le débiteur saisi et le tiers saisi, une créance, telle que par exemple, comme en l'espèce, une créance de restitution des objets matériels confiés au banquier et placés soit dans un coffre-fort, soit sur un compte bancaire par ce dernier.

La saisie-arrêt est en conséquence sans objet ni effet si au moment où elle est pratiquée, il n'existe pas de créance du saisi contre le tiers même si ultérieurement celui-ci devient débiteur du saisi.

En effet, l'efficacité d'une procédure de recouvrement est conditionnée par l'existence d'une créance sur laquelle elle puisse produire effet, c'est-à-dire d'une créance objet de la saisie-arrêt (Thierry HOSCHEIT, les saisies-arrêts et cessions spéciales, no 311).

En l'occurrence, il est admis de part et d'autre qu'il n'existait pas de créance du débiteur saisi à l'encontre des 23 tiers-saisis le jour de la notification de la saisie-arrêt du 12 mai 2017 et celle-ci n'a donc produit aucun effet, en l'absence de créance objet de la saisie.

Par conséquent, il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de déclarer non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 12 mai 2017 et d'ordonner la mainlevée de ladite saisie-arrêt, sans préjudice de la partie saisissante de pratiquer une nouvelle saisie.

L'appel est donc fondé à cet égard.

- *Demandes accessoires*

Il convient, enfin, de réformer le jugement entrepris quant à la décision relative à l'indemnité de procédure réclamée par SOCIETE1.) et de décharger la REPUBLIQUE TCHEQUE de cette condamnation, alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier des dispositions en question.

N'ayant pas justifié de l'iniquité requise par la loi, le jugement entrepris est néanmoins à confirmer, quoique pour d'autres motifs, en ce qu'il a débouté la REPUBLIQUE TCHEQUE de sa demande d'octroi d'une indemnité de procédure en première instance.

Au vu de l'issue du litige, la demande en instance d'appel de SOCIETE1.) est également à rejeter.

L'appelante conclut à l'obtention d'une indemnité de procédure de 5.000.-euros. N'ayant pas justifié de l'iniquité requise par la loi, elle est également à débouter de sa demande d'octroi d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1 de la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant prorogation des mesures devant les juridictions soumises à la procédure civile ;

reçoit l'appel en la forme ;

le dit partiellement fondé ;

réformant,

déclare non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 12 mai 2017 à charge de la REPUBLIQUE TCHEQUE et en déboute ;

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 12 mai 2017 sur les avoirs de la REPUBLIQUE TCHEQUE entre les mains des 23 banques de la place financière luxembourgeoise visées ;

décharge la REPUBLIQUE TCHEQUE de toutes les condamnations prononcées à son encontre ;

confirme le jugement entrepris, quoique partiellement pour d'autres motifs, pour le surplus ;

déboute les parties de leurs demandes respectives en octroi d'une indemnité de procédure ;

condamne la REPUBLIQUE TCHEQUE aux frais et dépens de l'instance d'appel dirigée contre la société anonyme SOCIETE2.) SA avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, représentée aux fins des présentes par Maître Philippe DUPONT, sur ses affirmations de droit ;

condamne la société européenne SOCIETE1.), constituée selon le droit de la Principauté du Liechtenstein aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Didier SCHÖNBERGER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Laetitia D'ALESSANDRO.